



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2006/SR.33
22 novembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, Genève,
le mardi 7 novembre 2006, à 10 heures

Présidente: M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS:

- (a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Troisième rapport périodique des Pays-Bas

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-45293 (F) NY.09-44765 (F) 141106 221106

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS:

(a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Troisième rapport périodique des Pays-Bas (E/1994/104/Add.30; E/C.12/NLD/Q/3 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.66)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation des Pays-Bas prennent place à la table du Comité.*
2. M. de KLERK (Pays-Bas) présente ses excuses pour le retard avec lequel le troisième rapport périodique a été adressé (E/1994/104/Add.30). Son Gouvernement souhaitait inclure des informations sur les développements intervenus au cours de la période suivant 2002 dans ses réponses écrites (E/C.12/NLD/Q/3/Add.1) aux questions posées par le Comité dans sa liste des points à traiter (E/C.12/NLD/Q/3). En soulignant le fait que le troisième rapport périodique couvre uniquement la partie européenne du Royaume des Pays-Bas, il déclare qu'un contrat a été conclu la semaine précédente en vertu duquel le Royaume comptera dès le 1^{er} juillet 2007 quatre pays: les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin. Cette modification altère toute obligation de communication d'informations future.
3. Les Pays-Bas croient dans l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme: les droits économiques, sociaux et culturels ne revêtent pas un statut différent des droits civils ou politiques. Les droits diffèrent uniquement en ce sens que leur mise en œuvre nécessite des mesures différentes.
4. Son Gouvernement estime que toutes les obligations qui incombent aux Pays-Bas en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être intégrées de façon adéquate dans la législation nationale. Tout individu qui pense que les droits dont ils disposent en vertu du Pacte ont été violés peut saisir un tribunal compétent et invoquer les dispositions pertinentes du Pacte, sous réserve que lesdites dispositions soient directement applicables, conformément aux articles 93 et 94 de la Constitution. Il relève de la responsabilité des tribunaux de décider si une disposition du Pacte doit être directement applicable dans une affaire donnée, la jurisprudence fournissant des orientations s'agissant de déterminer la question de l'effet direct.
5. Les droits économiques, sociaux et culturels, constituent au même titre que les droits civils et politiques des piliers importants de la politique de coopération au développement de son pays. L'approche de cette politique fondée sur le respect des droits de l'homme confère une véritable clarté au lien existant entre les droits de l'homme et le développement, en permettant de traiter ces deux points de façon plus cohérente et stratégique à travers l'exploitation des ressources à la fois financières et politiques.
6. Les États parties du Pacte sont tenus de protéger le droit au travail et de garantir l'accès au marché du travail: le travail permet aux individus de prendre part à la société et de contribuer à la vie économique et sociale. Aux Pays-Bas, le nombre de personnes entre 15 et 65 ans qui

disposent d'un emploi rémunéré a augmenté pour atteindre 64,4 % de la population. L'économie néerlandaise est saine et les perspectives d'avenir sont bonnes: un taux de croissance de 3 % est prévu pour 2007 et presque 7,2 millions de personnes devraient avoir un travail, bien que la création du nombre d'emplois doive afficher une légère baisse au cours de la période 2008-2011.

7. Le taux de chômage parmi certains groupes de la population, tels que les personnes âgées, les jeunes, les femmes et les minorités ethniques doit être amélioré. Par exemple, on a perdu par le passé un capital humain précieux en raison des départs à la retraite anticipée et, bien que l'emploi parmi les individus âgés de plus de 55 ans ait ensuite augmenté, il est important que cette tendance se confirme en raison des changements démographiques à venir. En 2006, le nombre des jeunes chômeurs a également baissé pour la première fois depuis plusieurs années, en passant de 130 000 à 100 000. Son Gouvernement a également tenté de permettre aux femmes de travailler en mettant à leur disposition des structures d'accueil pour les enfants: ses efforts ont généré une hausse de 10 % du taux d'emploi des femmes au cours de l'année dernière.

8. La discrimination était considérée par le passé comme la cause principale des niveaux élevés de chômage parmi les minorités ethniques. Toutefois, la proportion relativement importante des personnes âgées et les faibles niveaux d'éducation se sont avérés également des facteurs importants. Son Gouvernement a entrepris différentes activités couronnées de succès visant à améliorer les perspectives d'emploi des groupes minoritaires ethniques. Son objectif visait à ce que l'emploi parmi les minorités ethniques et celui parmi les ressortissants néerlandais affichent un taux similaire.

9. Son Gouvernement attache une grande importance au bon fonctionnement du système de sécurité sociale. Pour protéger ce système à l'avenir, une série de réformes ont été adoptées en vue de mettre davantage en exergue la participation dans la société et sur les propres responsabilités des citoyens. Le recours à un dispositif de réinsertion, des procédures d'évaluation plus pointues et une attitude active à la fois de l'employeur et de l'employé visent à maintenir les travailleurs en activité le plus longtemps possible. Depuis l'introduction de la loi sur le travail et l'assistance sociale de 2004, le nombre d'individus faisant appel à un régime d'aide a diminué, à l'instar du nombre de personnes se déclarant inaptes au travail. Des efforts ont été déployés afin de décourager les personnes à partir en préretraite et de faire en sorte que les personnes plus âgées continuent à travailler. Ainsi, en janvier 2006, l'allègement fiscal dont bénéficiait le régime de retraite anticipée a été supprimé.

10. Étant donné l'importance fondamentale de l'éducation, l'enseignement doit non seulement transmettre aux élèves le savoir mais aussi les compétences sociales, culturelles et physiques nécessaires pour leur développement. Depuis le 1^{er} février 2006, les écoles néerlandaises sont légalement tenues de promouvoir le civisme et la cohésion sociale. En 2005, les frais de scolarité pour tous les élèves du secondaire et les jeunes de moins de 18 ans suivant une formation scolaire professionnelle sont devenus gratuits; en conséquence, les cours du primaire et du secondaire sont désormais dispensés gratuitement. Les Pays-Bas doivent poursuivre leurs efforts visant à empêcher les jeunes de quitter l'école trop tôt. Afin de poursuivre cet objectif, des besoins spécifiques doivent être traités en amont dans le cadre du processus éducatif et la transition entre les différents stades du cursus scolaire doit être facilitée. Des dispositifs sont en place pour permettre aux écoles et aux autorités locales d'offrir une formation et une expérience professionnelle aux jeunes qui quittent l'école sans qualification.

11. L'espérance de vie aux Pays-Bas continue d'augmenter et les personnes vivent en bonne santé plus longtemps, ce qui atteste de l'amélioration sensible de la qualité de la vie. Son Gouvernement s'est employé à améliorer les services de santé au cours des trois dernières années; il a, par exemple, adopté la loi sur l'assurance-maladie en janvier 2006, visant à préparer le régime de santé à l'évolution démographique et aux modifications sociales en limitant l'augmentation des coûts en offrant une liberté de choix au niveau de l'assurance. Le Gouvernement est aussi attentif à la prévention des maladies et il encourage les autorités locales à traiter les problèmes de santé spécifique et à promouvoir un style de vie sain.

12. L'un des défis majeurs à relever aux cours des années à venir est la mise en œuvre de la loi sur l'aide sociale, en vertu de laquelle les autorités locales seront tenues de mener des politiques cohérentes en matière de bien-être, de logement et de santé.

13. M. MALINVERNI demande des précisions concernant la place du Pacte dans l'ordre juridique interne des Pays-Bas à la lumière de la déclaration dans la réponse au n°1 de la liste des points à traiter selon laquelle *«les citoyens qui estiment que le droit néerlandais porte atteinte aux droits qui leur reviennent au titre du Pacte peuvent invoquer les dispositions pertinentes du Pacte devant les tribunaux, pour autant que celles-ci se prêtent quant au fond à une application directe»* (E/C.12/NLD/Q/3/Add.1, paragraphe 1. Comme les tribunaux décident si le Pacte est directement applicable, il aimerait connaître la procédure retenue. Il se demande aussi si les droits économiques, sociaux et culturels revêtent la même importance que les droits civils et politiques.

14. Il apparaît que les principales victimes de discrimination sont les étrangers et les membres de groupes minoritaires ethniques. Aux Pays-Bas, environ 3 millions de personnes sont d'origine étrangère et parmi celles-ci, environ 1,7 million relève d'un groupe minoritaire ethnique. Les chiffres du chômage afférents à ces groupes sont quatre fois plus élevés que les ressortissants néerlandais. On observerait une ségrégation entre les enfants de demandeurs d'asile, de réfugiés, d'étrangers ou appartenant aux minorités ethniques d'une part et les enfants néerlandais d'autre part. La discrimination est particulièrement évidente dans le cas des enfants gitans, dont la fréquentation dans les établissements primaires et secondaires est faible. Les minorités ethniques sont également victimes de la discrimination dans le secteur du logement, puisque leur demande en ce sens est refusée. Les sites Internet diffusant des idées racistes et antisémites encouragent aussi la discrimination, un nouveau phénomène qui est loin d'affecter uniquement les Pays-Bas.

15. M. ATANGANA déclare qu'il souhaite obtenir des informations sur les affaires dans le cadre desquelles les tribunaux néerlandais ont indiqué que le Pacte ne pouvait pas être appliqué directement.

16. M^{me} GHOSE, se référant à la réponse écrite du Gouvernement au n° 6 des points à traiter, déclare qu'elle est curieuse de savoir s'il existe une quelconque organisation représentant les communautés asiatiques aux Pays-Bas, autres que la communauté chinoise.

17. Le rapport et les réponses écrites du Gouvernement indiquent clairement que les minorités ethniques aux Pays-Bas sont originaires de différentes parties dans le monde. Elle se demande si le Gouvernement est sensible aux problèmes spécifiques de ces différents groupes ou s'il envisage les minorités non européennes comme une entité unique.

18. Elle demande si les membres des groupes minoritaires sont en fait des citoyens néerlandais, en soulignant le fait que, dans l'affirmative, ils ne peuvent pas être décrits tels des étrangers.
19. L'approche positive adoptée dans le projet intitulé «Le prix, le Code et le contrôleur» (E/1994/104/Add.30, paragraphe 61 est louable mais elle se demande si ce projet inclut un élément dissuasif sous la forme de sanctions susceptibles d'être infligées aux employeurs coupables de discrimination à l'encontre de minorités ethniques.
20. Dans sa réponse au n° 9 des points à traiter, le Gouvernement fait état d'une politique et d'une stratégie d'émancipation et d'intégration des femmes appartenant à des minorités ethniques mais n'indique pas les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif. Elle aimerait obtenir une précision de la part de la délégation.
21. M. KERDOUN déclare qu'il convient de féliciter les Pays-Bas pour avoir dépassé l'objectif recommandé en matière d'aide publique au développement, puisqu'ils ont atteint 0,7 % de leur PIB (E/C.12/NLD/Q/3/Add.1, point 3).
22. Au point 4 (ii) de ses réponses écrites, le Gouvernement répertorie une série de pays en voie de développement au sein desquels les Pays-Bas sont engagés à travers des programmes de coopération. Existe-t-il des plans incluant d'autres initiatives dans son programme de coopération internationale? En particulier, comme l'objectif principal de l'État partie semble être la lutte contre la pauvreté, il se demande s'il entend aller au-delà du champ d'application traditionnel de tels programmes en s'intéressant à des pays confrontés à une pauvreté extrême et en développant des programmes spécifiques à leur intention.
23. Il souhaite également savoir si l'État partie envisage d'élaborer des programmes de coopération au développement impliquant spécifiquement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, comparé aux habituels programmes d'aide «liés» visant à inciter les pays à développer les droits civils et politiques.
24. M. RIEDEL félicite aussi l'État partie pour ses efforts en matière d'aide publique au développement et en particulier les mesures qu'il a prises afin d'assurer la coordination avec d'autres institutions et programmes d'aide au développement.
25. Bien qu'il apprécie les réponses du Gouvernement formulées sous le n°4 (I) de la liste des points à traiter, il souhaite obtenir des précisions sur l'action concrète entreprise pour influencer sur les institutions financières internationales. La délégation peut-elle fournir un exemple d'un droit économique, social ou culturel spécifique porté à l'attention du conseil de l'une de ces institutions par l'État partie?
26. Dans le cadre de l'élaboration d'un protocole facultatif du Pacte, il note que le rapport de l'État partie et les réponses du Gouvernement contiennent des déclarations claires du principe relatif au caractère indivisible et applicable des droits de l'homme aux Pays-Bas. Toutefois, à la lumière du titre de la déclaration d'introduction de la délégation, contenant différentes dispositions à cet égard, il n'est plus très certain de la position actuelle exacte de l'État partie sur la question de l'applicabilité directe et par conséquent, sur le protocole facultatif proposé et il souhaite donc une déclaration claire sur cette position.

27. M. SADI déclare que la délégation a peint un portrait rose des performances réalisées par les Pays-Bas lors de la mise en œuvre du Pacte. Pour autant, il ne pense pas qu'il existe un seul pays qui ne soit confronté à des défis, des crises ou des problèmes dans le cadre de ce processus et il demande à la délégation de fournir des informations sur les difficultés rencontrées.

28. Il aimerait aussi obtenir des précisions sur les critères adoptés pour déterminer si une disposition du Pacte est susceptible d'être appliquée directement ou non.

29. En approuvant les commentaires de M. Riedel concernant le protocole facultatif, il invite l'État partie à soutenir le projet de façon plus chaleureuse.

30. Concernant la question de la discrimination, il demande si le fait qu'un bloc minoritaire important de la population ne soit pas de souche néerlandaise affecte les politiques du pays. Un glissement vers la droite tel qu'on l'a observé dans plusieurs pays européens est-il envisageable aux Pays-Bas? Quelle incidence produit le fait que presque la moitié de la population au sein des villes n'est pas néerlandaise ?

31. Quant à la question d'intégration des groupes minoritaires, il met en exergue le fait que le multiculturalisme n'a pas toujours été synonyme de réussite dans les autres pays. Il s'interroge sur la pertinence de vouloir intégrer des individus de différentes cultures dans une culture dominante et il aimerait être sûr que les Pays-Bas sont réellement animés par l'espoir de voir leurs efforts couronnés de succès.

32. M^{me} BARAHONA RIERA explique qu'aucun document soumis par l'État partie ne semble aborder l'article 3 du Pacte relatif à l'égalité des droits entre hommes et femmes. Elle aimerait connaître le cadre juridique en vigueur aux Pays-Bas qui garantit le droit d'égalité entre les sexes. Existe-t-il une loi sur l'égalité et quelles institutions assurent le contrôle de son application? Quelles sont les ressources allouées à ces institutions? Elle souhaite obtenir des informations sur la législation spécifique en vigueur ou les plans visant à introduire cette législation, plutôt que sur des mesures générales.

33. Elle aimerait aussi connaître les résultats obtenus au travers de l'action positive et, étant donné que le thème de l'égalité entre les femmes et les hommes revêt un caractère transversal, les progrès réalisés grâce à l'application du principe d'égalité entre les deux sexes dans la politique en matière de logement, d'éducation et de santé.

34. Elle demande de quelle manière l'État reconnaît le travail des femmes avec les enfants, les personnes âgées et la famille, de sorte qu'en favorisant la disponibilité de soins adéquats dans ces domaines, il puisse garantir aux femmes un accès aisé à l'emploi. Quels plans et politiques l'État a-t-il adoptés en matière de congé de paternité, par exemple, et en faveur de l'égalité entre hommes et femmes au sein des entreprises?

35. En se référant à la réponse écrite sous le n° 8 de la liste des points à traiter, elle déclare qu'elle aurait préféré connaître les raisons pour lesquelles les Pays-Bas n'ont pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille plutôt que de disposer d'informations sur d'autres signataires de cet instrument. En particulier, elle aimerait connaître l'incidence de leur décision sur les migrants

clandestins aux Pays-Bas et leurs familles, privés de toute protection et de tout accès au régime de sécurité sociale.

36. M. ABDEL-MONEIM, se référant aux paragraphes 267 et 268 du document principal adressé par l'État partie (HRI/CORE/1/Add.66), demande s'il est correct de penser que les droits économiques, sociaux et culturels ne soient pas répertoriés en vertu de l'article 103 de la Constitution comme des droits susceptibles d'être limités en cas d'état d'urgence.

37. M. RZEPLINSKI demande des informations sur la politique qui régit la sélection des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement, ainsi que sur le rôle des ONG dans le processus de sélection.

38. Le respect des droits passe par l'identification précise des responsabilités en cas de violation ou de rejet desdits droits mais dans les pays au sein desquels les Pays-Bas assurent la mise en œuvre de l'aide humanitaire et des droits sociaux, il se demande quelle partie est tenue responsable lorsque les bénéficiaires de l'aide déclarent ne pas avoir bénéficié des prestations prévues sur des bases égales: le Gouvernement des Pays-Bas ou les autorités locales?

39. Le risque de voir les pays bénéficiaires de l'aide publique au développement devenir dépendants de ces financements est bien connu. Selon certains dires, des pays poursuivraient une politique dans le cadre de laquelle 70 % de l'aide publique au développement seraient affectés aux institutions publiques, 20 % détournés par les responsables et versés sur des comptes bancaires à l'étranger et 10 % seulement seraient dépensés pour les pauvres. Il aimerait connaître la politique adoptée par les Pays-Bas pour empêcher les pays de devenir dépendants de l'aide publique au développement.

40. Il demande quels droits sociaux revêtent aux Pays-Bas un caractère «auxiliaire» (*soft rights*) et «essentiel» (*hard rights*).

41. Enfin, il aimerait connaître au bout de combien de temps les migrants peuvent être traités aux Pays-Bas comme des Néerlandais. Trois générations suffisent-elles?

42. M. KOLOSOV rappelle que le rapport de l'État partie n'est pas complet car il porte uniquement sur la partie européenne du Royaume des Pays-Bas. Le Pacte a été ratifié, non pas par la partie européenne du Royaume mais par le Royaume dans son ensemble. Les territoires d'outre-mer des Pays-Bas peuvent soumettre des rapports indépendants mais, *stricto sensu*, en vertu de l'article 16 du Pacte, le Comité n'a aucune compétence pour discuter avec ces derniers puisque ce ne sont pas des États souverains et qu'ils ne peuvent pas accéder seuls au Pacte. La population des territoires d'outre-mer relève de la juridiction du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement central est responsable de la mise en œuvre du Pacte au sein de ces territoires.

43. Il met en exergue le fait que les Pays-Bas ont formulé une réserve eu égard à l'article 8, paragraphe 1 (c) du Pacte, dans le cadre de son application dans les Antilles néerlandaises mais aucune réserve ne vise la partie européenne du Royaume.

44. Il se réserve le droit de soulever toute question relative à la mise en œuvre du Pacte dans les territoires d'outre-mer des Pays-Bas. La population de ces territoires jouit-elle des mêmes

droits, par exemple, et est-elle aussi prospère que les habitants de la partie européenne du Royaume?

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 45.

45. M. de KLERK (Pays-Bas) rétorque qu'il n'avait pas l'intention de dresser un portrait rose dans le rapport de son pays. Bien qu'une série de facteurs aient facilité la mise en œuvre du Pacte au cours de la période couverte par le rapport, certains défis majeurs doivent encore être relevés. Parmi ceux-ci, citons la nécessité de réduire les taux relativement élevés de chômage parmi les minorités ethniques. Un élément important à prendre en considération est la répartition par âge, puisque de nombreux migrants de la première génération qui sont arrivés dans le pays dans les années 60 et 70 sont aujourd'hui âgés de cinquante à soixante ans et n'ont pas d'emploi; or, dans pareil cas, il est difficile de les réinsérer dans le marché du travail. Une série de mesures concrètes a vu le jour afin de promouvoir les opportunités professionnelles en faveur des minorités ethniques mais notre travail est loin d'être terminé.

46. L'intégration des étrangers constitue un autre défi d'envergure. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre total de migrants qui ont acquis la nationalité néerlandaise mais, à titre d'exemple, on peut dire que sur les 200 000 à 250 000 Marocains qui se sont installés dans notre pays au cours des vingt dernières années, environ 70 000 sont aujourd'hui néerlandais. Au cours des cinq dernières années, l'axe prioritaire de la politique a glissé du modèle de multiculturalisme vers celui d'une intégration accrue. Les subventions allouées par le passé aux cours de langue afin d'encourager les minorités ethniques à continuer à utiliser leur langue ont été supprimées; désormais, la priorité est l'apprentissage du néerlandais. Bien que des mesures personnalisées aient été adoptées en faveur de groupes minoritaires ethniques spécifiques, dans certains cas, les minorités ethniques sont traitées sous une forme collective, notamment dans les débats sur les politiques plus vastes qui s'appliquent à tous les migrants. Les efforts consentis au niveau de l'intégration sont entravés par la diversité des groupes minoritaires ethniques en termes d'origines et de religion. Toutefois, la liberté de religion et la liberté de construire des lieux de culte sont respectées.

47. La position du Gouvernement eu égard au protocole facultatif qui prévoit l'acceptation de plaintes individuelles est plutôt prudente. En revanche, l'État partie soutient sans réserve l'élargissement du mandat du groupe de travail à durée indéterminée chargé de cet instrument. Le Gouvernement considère que la mise en place des droits en vertu du Pacte s'apparente essentiellement à une question politique et, d'ailleurs, plusieurs de ces droits font actuellement l'objet d'un débat dans l'arène politique avant les élections à venir. Bien que le Gouvernement souhaite être impliqué dans les négociations sur le dispositif proposé, la position qu'il a adoptée lors de la ratification du Pacte, à savoir qu'il considère que les droits contenus dans le Pacte ne peuvent pas être appliqués directement, n'a pas changé. Il admet qu'il existe une contradiction entre le fait de reconnaître le caractère indivisible des droits de l'homme et l'adoption de mécanismes de mise en œuvre différents pour certains droits.

48. Le Gouvernement n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille car il n'est pas très à l'aise avec le terme au cœur de cette Convention: «migrant». Du point de vue de l'État partie, toutes les personnes résidant légalement dans le pays, indépendamment du fait qu'il s'agisse de migrants

ou non, jouissent des mêmes droits, alors que les personnes résidant de manière illégale aux Pays-Bas, qu'il s'agisse de migrants ou non, ont des droits différents.

49. Les Pays-Bas entretiennent des liens de coopération au développement forts avec 36 pays. La liste actuelle des partenaires a été révisée la dernière fois en 2003 mais est susceptible d'être modifiée en fonction du développement économique de chaque pays. Les relations avec les pays dont le revenu moyen augmente peuvent évoluer vers une forme de coopération plus large et symétrique. Dans certains cas, les raisons de la sélection d'un pays sont purement historiques, comme c'est le cas pour le Surinam et l'Indonésie, mais le nombre des autres donateurs présents dans un pays et l'expertise spécifique des Pays-Bas sont également pris en ligne de compte. L'approche basée sur les droits de l'homme sous-tend le cadre de la coopération, axée essentiellement sur des domaines clés comme la santé et l'éducation, de manière plus explicite en ce qui concerne les droits prévus dans le Pacte et les droits de l'homme en général. Les Pays-Bas collaborent aussi avec d'autres institutions bilatérales et multilatérales en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits. Par exemple, l'État partie a financé le projet «HURIST» (*Human rights strengthening*) élaboré par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme de développement des Nations Unies (PNUD) visant à généraliser l'approche fondée sur les droits au sein du PNUD, bien que cette initiative ne soit pas une grande réussite à ce jour.

50. Il admet que le rapport n'est pas complet en ce sens qu'il couvre uniquement la partie européenne du Royaume des Pays-Bas. Pour des raisons purement pratiques, il a été conclu d'analyser la situation au sein du Royaume lors de deux séances différentes afin de ne pas reporter davantage le débat sur le rapport actuel, bien que juridiquement, il convienne de considérer les deux rapports comme un tout. Il existe une distinction entre la mise en œuvre du Pacte, qui relève de la responsabilité des parties constituantes du Royaume, et la garantie du respect des droits auprès de tous les citoyens en vertu du Pacte, qui relève de la responsabilité du Royaume.

51. M. KUIJER (Pays-Bas) explique qu'en vertu de la Constitution, tout règlement du droit international directement applicable prévaut sur la législation nationale, y compris la Constitution. Toutefois, dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, il relève de la compétence de chaque tribunal de décider si une disposition donnée est suffisamment spécifique et précise pour qu'un individu puisse l'invoquer. La Cour suprême a indiqué, dans le cadre de plusieurs décisions, eu égard à la déclaration du Gouvernement sur la ratification du Pacte, que différentes dispositions ne pouvaient pas être appliquées directement par les citoyens. Néanmoins, dans certaines affaires, la Cour suprême ou le Conseil d'État a, *de facto*, tenu compte de la substance des dispositions, telles que les articles 9, 11 et 15, au moment d'arrêter sa décision. Pour autant, les tribunaux, nationaux ont décidé que, de manière générale, un individu ne pouvait pas invoquer les articles 2 (2), 6, 7, 8, 12 et 13 pour revendiquer des droits spécifiques. Il est difficile de tirer des conclusions générales sur l'état de la jurisprudence puisque l'on compte à peine quelques dizaines d'affaires portées devant les plus hautes instances judiciaires entre 1979 et 2000.

52. Concernant la représentation des minorités, il déclare que la seule exigence formelle pour qu'un groupe minoritaire ethnique puisse ouvrir un dialogue officiel avec les autorités est qu'il représente au moins 40 000 personnes. Toutefois, il existe des forums de consultation indépendants avec les communautés chinoise ou surinamaïse, par exemple.

53. M. MOREE (Pays-Bas) explique que le niveau de participation des femmes sur le marché du travail est évalué sur la base du nombre de femmes qui travaillent au moins 12 heures par semaine. Grâce aux efforts concertés du Gouvernement, ce taux a atteint 55,8 % en septembre 2006. Toutefois, en dépit du nombre important de structures d'accueil pour enfants et de garderies après les heures d'école, les femmes ne veulent pas toutes travailler à temps plein. Le Gouvernement estime que les femmes et les hommes ont le droit de définir le temps qu'ils entendent consacrer à leur vie professionnelle et qu'il doit tout mettre en œuvre pour faciliter ce choix. Des politiques ont été élaborées pour encourager les hommes à travailler à temps partiel et à participer à l'éducation des enfants. En général, les hommes employés à temps partiel travaillent 4 jours par semaine, tandis que les femmes travaillent entre 12 heures à 4 jours par semaine. Le Gouvernement couvre un tiers des coûts liés aux services d'accueil des enfants et à partir du 1^{er} janvier 2007, tout employeur sera tenu de régler un autre tiers de ce montant. Le fait que désormais les parents ne doivent plus supporter qu'un tiers des coûts des services d'accueil constitue une motivation pour travailler.

54. Le projet intitulé «Le prix, le Code et le contrôleur» encourage les employeurs à identifier les raisons pour lesquelles les femmes ne travaillent pas dans leur société, à améliorer les services proposés aux femmes et à définir des horaires plus flexibles. L'objectif de ce projet est la prévention.

55. Son Gouvernement a adopté à la fois des sanctions et des stratégies proactives afin d'éliminer toute discrimination sur le marché du travail.

56. Concernant les recours disponibles en cas d'acte discriminatoire au sein d'une entreprise, des mécanismes informels et les statuts d'une société permettent aux employés de soulever la question de la discrimination sur le lieu de travail auprès de leur employeur. Conformément à la Constitution et à la loi de lutte contre la discrimination des Pays-Bas, il est également possible de déposer une plainte auprès de la police, du médiateur national ou de la Commission pour l'égalité de traitement. En 2005, cette Commission a reçu 34 plaintes pour inégalité de traitement au détriment de membres de minorités ethniques contre 40 l'année précédente.

57. Parmi les mesures proactives visant à lutter contre la discrimination, les Pays-Bas ont défini un programme de sensibilisation et de promotion du droit à l'égalité de traitement. Le Gouvernement a concentré ses efforts sur des actions telles que l'octroi d'une subvention d'un an en faveur des employeurs qui engagent des membres de minorités ethniques et l'organisation de formations auprès des employés afin qu'ils améliorent leur niveau d'instruction et leur connaissance du néerlandais. Sur les jeunes impliqués dans ce programme, 21 % ont décroché un travail non subventionné au terme de la première année.

58. En outre, le régime de sécurité sociale à activation automatique, les actions politiques entreprises par le Gouvernement central, le Centre Emploi et Revenu et les autorités locales visent aussi à faciliter l'emploi. Par exemple, les individus de moins de 24 ans qui ne trouvent pas de travail dans un délai de six mois peuvent bénéficier, indépendamment de leurs origines ethniques, d'une formation professionnelle et opter pour un emploi subventionné afin d'éviter qu'ils perdent tout contact avec le marché du travail.

59. Les études démontrent qu'un niveau d'instruction faible et une connaissance du néerlandais limitée s'inscrivent parmi les raisons du taux de chômage élevé parmi les minorités

ethniques. Par conséquent, les Pays-Bas déploient tous leurs efforts pour offrir aux minorités ethniques toutes les opportunités possibles d'apprendre le néerlandais.

60. Comme l'une des principales causes du chômage parmi les jeunes est l'abandon du cursus scolaire avant l'obtention d'un diplôme, les Pays-Bas ont organisé des formations professionnelles et des programmes d'aide spécifiques afin d'augmenter le taux de participation scolaire parmi les minorités ethniques.

61. M. de KLERK (Pays-Bas) déclare que, dans le domaine de l'assistance au développement, qui s'inscrit dans un cadre multilatéral, les Pays-Bas tendent à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement d'ici 2015 et à contribuer à la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre la pauvreté de leurs partenaires au développement.

62. Dans leurs efforts de développement, les Pays-Bas axent leurs priorités toujours davantage sur la lutte contre la corruption et sur la bonne gestion. En particulier, des fonds substantiels sont alloués pour la création ou l'optimisation d'offices comptables dans les pays bénéficiaires.

63. À l'instar de ce qui se passe dans le domaine des droits de l'homme et de la politique étrangère, les hauts fonctionnaires se réunissent régulièrement avec les représentants des ONG afin de discuter de l'aide au développement, dans le cadre de laquelle les organisations de la société civile jouent un rôle important.

64. M. KUIJER (Pays-Bas) déclare que depuis les attentats du 11 septembre 2001 du World Trade Center et du Pentagone, ainsi que du meurtre d'un réalisateur aux Pays-Bas, la ségrégation de la communauté musulmane s'est amplifiée. Pour contrer cette tendance, le Ministère de l'immigration et de l'intégration a lancé plusieurs projets en collaboration avec d'autres ministères concernés et des représentants de la société civile, après avoir consulté différentes organisations musulmanes, en vue de promouvoir une communication plus efficace entre les différentes communautés. En conséquence, plusieurs propositions ont été formulées afin d'éviter toute formation d'une opposition radicale à la société démocratique ou toute évocation négative d'une communauté dans les médias. Enfin, toujours dans le but d'endiguer le phénomène de la discrimination, un représentant du ministère public est désigné pour traiter exclusivement les questions de discrimination.

65. Comme la connaissance du néerlandais constitue l'un des principaux facteurs de l'intégration sociale, différentes modifications ont été apportées à la loi sur les étrangers concernant la définition d'une exigence en matière d'intégration dans le cadre de l'admission de certaines catégories d'étrangers. Tout individu souhaitant s'établir de manière permanente aux Pays-Bas est tenu de participer activement à la vie sociale néerlandaise et de maîtriser le néerlandais. Les candidats migrants doivent d'abord apprendre les rudiments du néerlandais dans leur pays d'origine et une fois arrivés aux Pays-Bas, ils sont tenus d'approfondir leurs connaissances de l'histoire et de la société du pays d'accueil. Leur intégration suppose aussi une prise de conscience des valeurs morales généralement admises.

66. M. SADI demande à la délégation de préciser si les Pays-Bas classent les questions de discrimination relatives à l'égalité entre femmes et hommes et aux droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au logement parmi les questions politiques. Il aimerait aussi savoir quelle

langue est adoptée dans le cadre des décisions judiciaires néerlandaises eu égard aux droits prévus par le Pacte.

67. M^{me} BARAHONA RIERA demande à la délégation de fournir un complément d'information sur les travailleurs clandestins et leurs familles, dont les droits doivent être protégés, et ce, même si les Pays-Bas n'ont pas ratifié la Convention pertinente.

68. M^{me} GHOSE demande si les membres des minorités ethniques, dont certains sont des ressortissants néerlandais, jouissent tous des mêmes droits que les citoyens néerlandais ou si dans certains cas, ils sont traités comme des étrangers.

69. M^{me} BRAS GOMES demande à la délégation de clarifier la notion «d'activation automatique» du régime de sécurité sociale. En particulier, comme les Pays-Bas ont décidé de concentrer davantage leurs efforts sur le travail plutôt que sur les prestations, elle se demande combien parmi ceux qui ont bénéficié de ces prestations par le passé ont décroché un travail stable.

70. Concernant la diminution du nombre de destinataires de l'assistance, elle se demande dans quelle mesure elle n'est pas liée au fait que les bénéficiaires potentiels sont découragés à l'idée de devoir formuler une demande de prestations au vu des obligations dont elle est assortie.

71. Elle demande aussi si le nombre de structures d'accueil pour enfants permet de répondre aux besoins des femmes désireuses de travailler à temps plein car dans leur agenda politique de 2006, les Pays-Bas évoquaient eux-mêmes la question du caractère abordable des structures d'accueil pour enfants pour les familles disposant d'un revenu moyen. Elle suggère d'impliquer le secteur à but non lucratif afin de réduire les coûts liés la garde des enfants.

72. M. RIEDEL demande que le paragraphe 19 des réponses écrites des Pays-Bas, relatif au congé maternité des travailleuses indépendantes, soit mis à jour puisqu'il mentionne un jugement attendu dans le courant de l'année 2006.

73. Il demande aussi pourquoi les migrants clandestins ne peuvent plus prétendre aux prestations de sécurité sociale et d'assurance sociale, ainsi que le stipule le paragraphe 239 du rapport. En outre, il aimerait savoir s'ils sont couverts en contrepartie par un autre régime d'aide.

74. M. TEXIER souhaite savoir de quelle manière les Pays-Bas établissent que la sélection des candidats pour un poste donné revêt un caractère discriminatoire.

75. Il invite aussi la délégation à décrire la manière dont le salaire minimum légal est défini et à indiquer si la législation prévoit explicitement l'interdiction pour les conventions collectives d'adopter des mesures moins favorables pour les employés.

76. Enfin, il aimerait que la délégation spécifie les catégories de fonctionnaires néerlandais autorisés à mener une action de grève.

La séance est levée à 13 h 00.
